



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/ 237
portant mise en demeure de respecter les
prescriptions applicables aux Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement exploitées par
la société SARGON à Beautor

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/97/071 délivré le 9 juillet 1997 à la société REGESOLVE pour l'exploitation notamment d'une unité de régénération de solvants sur le territoire de la commune de Beautor concernant notamment la rubrique 167 C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant les changements d'exploitant et en dernier lieu la notification du 8 décembre 2020 relative à la reprise de l'exploitation du site par la société SARGON SAS ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'article 43-3-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté [...]* » ;
- VU** l'article 43-2-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. [...]* » ;



VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 1^{er} septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui demandant de répondre aux faits susceptibles de mise en demeure constatés ainsi qu'aux observations formulées ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 6 octobre 2021 qui répond aux faits susceptibles de mise en demeure ainsi qu'aux observations de l'inspection des installations classées, complété par le courriel de l'exploitant du 27 octobre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 9 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels des 15 et 23 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le débit de solution moussante appliqué dans la rétention 33 est inférieur au débit minimal réglementaire ;
 - les buses permettant la mise en œuvre de la solution moussante sur le site ne sont pas adaptées à de la mousse en bas foisonnement et ne permettent que d'appliquer de l'eau dopée, ce qui est contraire à la stratégie de défense contre l'incendie de l'exploitant ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 43-2-3 et 43-3-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - l'absence d'un débit suffisant peut mettre en échec l'extinction d'un incendie dans la rétention ;
 - le matériel inadapté rend inefficace la stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables.
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARGON de respecter les prescriptions et dispositions des articles 43-2-3 et 43-3-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. dans son courrier du 6 octobre 2021, l'exploitant indique qu'une intervention technique permettant de disposer des débits requis dans la rétention 33 aura lieu avant le 31 décembre 2021 ;
6. dans son courriel du 27 octobre 2021, l'exploitant indique qu'une société viendra sur le site le 5 novembre 2021 afin de définir et chiffrer les travaux nécessaires permettant de disposer d'une application de la solution moussante en bas foisonnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Sargon exploitant une installation de régénération de déchets sise ZI Sud, rue de la centrale sur la commune de Beautor est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-3-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en réalisant les évolutions techniques nécessaires sur le réseau, permettant de disposer du débit de solution moussante nécessaire à l'extinction d'un incendie dans la cuvette 33 **avant le 31/12/2021**.

Article 2 :

La société Sargon exploitant une installation de régénération de déchets sise ZI Sud, rue de la centrale sur la commune de Beautor est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43-2-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en :

- fournissant le devis relatif à la solution technique permettant d'éteindre un incendie par application de solution moussante bas foisonnement dans les rétentions dans lesquelles un feu de liquide inflammable est susceptible de se produire, avant le **01/12/2021** ;
- fournissant le bon de commande de la solution retenue avant le **15/12/2021** ;
- réalisant les travaux de mise en conformité avant le **28/02/2022**.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de la justice, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SARGON, à la directrice départementale de la sécurité publique, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de BEAUTOR.

À Laon, le

29 NOV. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO